

BANASSAT INVEST

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FIA

- | | |
|--|--|
| ▶ Dénomination : | BANASSAT INVEST |
| ▶ Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué : | Fonds commun de placement (ci-après, le « FCP ») de droit français |
| ▶ Date de création et durée d'existence prévue : | FCP créé le 09/10/2015 pour une durée de 99 ans |
| ▶ Date d'agrément AMF | FCP agréé le 11/09/2015 |

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription - initiale et ultérieure - minimale	Souscripteurs concernés
FR0012902336	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Une part	Tous souscripteurs

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CA INDOSUEZ GESTION – 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – e-mail : indosuezgestion@ca-indosuez.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION – 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris sur le site www.ca-indosuez.com/france/fr.

II - ACTEURS

▶ **Société de gestion :**

CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 98025, dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, ci-après la « Société de Gestion ».

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

Les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du FCP sont couverts par des fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires.

▶ **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**

CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par le CECEI.

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13

ci-après le « Dépositaire ».

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet APLITEC – « Les Patios de Saint-Jacques » 4-14 Rue Ferrus - 75014 Paris

► **Commercialisateurs :** Néant.

► **Délégataires :**

Délégataire de gestion administrative et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 1/3, Place Valhubert – 75013 Paris.

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

► **Conseillers :** Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0012902336

Nature du droit attaché à la catégorie de parts: chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : les parts ne sont pas admises en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts: Les parts sont au nominatif administré.

Décimalisation : Non.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de décembre 2015.

► **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN** : FR0012902336

► **OPC d'OPC** : Jusqu'à 100% de l'actif net.

► **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée, via une sélection d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et d'instruments financiers détenus en direct, une performance supérieure à celle de l'indice composite 20% MSCI Europe (dividendes réinvestis), 20% MSCI WORLD (dividendes réinvestis), 20% Bloomberg Barclays Euro Treasury 1-10 Years (coupons réinvestis), 10% Bloomberg Euro Aggregate 3-5 Year TR Index Value Unhedged Eur (coupons réinvestis) et 30% €STER, après prise en compte des frais courants.

► **Indicateur de référence :**

L'indice MSCI Europe est un indice actions exprimé en euros représentatif des principales capitalisations de chaque pays et secteur européens. Cet indice est publié par Morgan Stanley Capital International et disponible sur www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis.

L'indice MSCI World est un indice mondial représentatif des principales places boursières mondiales. L'indice, composé actuellement de 1 500 titres de 22 pays, représente environ 60 % de la valeur boursière combinée des 22 pays. L'indice est pondéré par le flottant des capitalisations boursières. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International Limited et disponible sur le site www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis.

L'indice « Bloomberg Barclays Euro Treasury 1-10 Years » est un indice obligataire libellé en euro qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro. L'indice couvre les courbes des taux d'une maturité de 1 à 10 ans. Il est disponible sur le site https://index.barcap.com/Benchmark/Indices/Index_Constituents_for_UCITS. Il est calculé en coupons réinvestis.

L'indice €STER (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate 3-5 Year TR Index mesure la performance du marché des obligations de qualité Investment Grade, libellées en euro et à taux fixe, de maturité 3 à 5 ans. Il est composé de titres émis par les Trésors publics, des entités publiques, des entreprises ainsi que de créances titrisées. L'inclusion est basée sur la devise d'émission et non sur la domiciliation de l'émetteur. Il est calculé coupons réinvestis et disponible sur le site www.bloomberg.com

La gestion financière est totalement déconnectée de tout indicateur de référence. Toutefois, la performance du FCP pourra être rapprochée a posteriori de l'indice composite décrit ci-dessus.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

La stratégie du FCP repose sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié. Elle consiste à investir sur des marchés obligataires et actions.

Le FCP est investi entre 40% et 100% de l'actif net en produits de taux.

L'exposition aux titres à haut rendement, à caractère plus risqué, en direct et via des OPC, ne pourra dépasser 30% de l'actif net du FCP.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 8.

Le degré d'exposition aux marchés des actions sera compris entre 0% et 60% de l'actif net.

Le degré d'exposition maximale aux marchés des petites et moyennes capitalisations est de 20% de l'actif net.

Le FCP pourra être exposé au risque de change dans la limite de 50% de l'actif net.

Le FCP pourra être exposé aux marchés des pays émergents dans la limite de 40% de l'actif net.

Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de sélection des titres vifs

Si, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil dit « SFDR », le FCP n'a pas pour vocation de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG) ou de répondre à un objectif d'investissement durable, les émetteurs sur lesquels le FCP est investi font l'objet d'une analyse extra-financière reposant sur l'utilisation de la recherche et des notes ESG reçues de fournisseurs de données et analystes externes reconnus par le marché. A l'issue de cette analyse, les émetteurs les moins bien notés sont exclus de l'univers d'investissement et ce afin d'éviter les risques ESG extrêmes.

Néanmoins, les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'univers de sélection OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

1. quantitatifs, d'une part (analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles OPC par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit...).
2. qualitatifs d'autre part via les « *due diligence* » effectuées régulièrement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants.
3. et approche extra-financière en intégrant au processus de sélection les analyses et notations extra-financières transmises par des fournisseurs de données et analystes reconnus du marché reflétant le degré d'engagement ESG des fonds cibles.

Les outils de suivi et de contrôle de chaque OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ont été mis en place :

- Comités OPC mensuels dédiés au suivi des OPC ;
- Contrôle performance/risque par rapports aux références et à la concurrence pour chaque OPC ;
- Existence sur la liste des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger autorisés des valeurs en portefeuille.

Les instruments dérivés seront utilisés dans un but d'intervention plus rapide sur les marchés financiers ou d'optimisation de la gestion. La somme d'engagement du FCP issue des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le FCP pourra investir jusqu'à 60% de son actif net en actions de toutes zones géographiques, libellés en euro ou dans une autre devise que la devise de référence.

Les actions des petites et moyennes capitalisations pourront atteindre 20% de l'actif net.

➤ Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en obligations, titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés.

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Les titres de créance sont sélectionnés parmi une liste régulièrement actualisée telle qu'issue des travaux d'analyse interne fondée notamment sur les analyses de brokers et un système indépendant de notation interne au groupe Crédit Agricole.

La Société de Gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de l'opportunité de conserver ou de céder le titre.

A titre d'illustration, le FCP sélectionnera des titres « *Investment Grade* », par exemple de notation minimale « BBB- » selon l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalent ou jugé équivalent par la Société de Gestion, au jour de l'investissement.

Le FCP se réserve également la possibilité d'investir en titres « Haut Rendement/ *High Yield* » à caractère plus risqué dont la notation par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes ou jugées équivalentes par la Société de Gestion est par exemple au moins égale à « BB- » au jour de l'investissement.

Dans le cas où une ligne sortirait de la catégorie « *Investment Grade* » (par exemple, au minimum « BBB- » selon l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalente ou jugée équivalente par la Société de Gestion), ou dans le cas d'une dégradation d'un titre plus risqué, le gérant optera dans le respect de l'intérêt des porteurs pour la vente ou la conservation du titre dégradé en fonction notamment de la liquidité des marchés.

En tout état de cause, les titres à haut rendement, à caractère plus risqué ne pourront dépasser plus de 30% de l'actif net du FCP.

➤ Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements de droit étranger de toutes classes, d'actifs tels que:

- ☒ OPCVM français ou étrangers (1)
- ☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (2)

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Le profil risque de ces OPC est compatible avec celui du FCP.

- (1) Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- (2) Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire).

En outre, le FCP pourra investir jusqu'à 10% en cumul de l'actif net en :

- ☒ FIA ou fonds d'investissement respectant les critères du RGAMF
- ☒ OPCVM ou FIA pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement
- ☒ OPC nourriciers
- ☒ Fonds professionnels à vocation générale avec dérogations liées aux emprunts et au risque global
- ☒ Fonds professionnels spécialisés

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront compatibles avec celle du FCP.

3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du FCP sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif.

L'engagement global, y compris l'engagement induit par l'utilisation d'instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☐ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☐ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change ;
 - ☒ couverture ou exposition action ;
 - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques, dans la limite de 100% de l'actif net ;
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
 - ☐ autre stratégie (à préciser).

4. Titres intégrant des dérivés

Le Fonds n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés dits "complexes" mais pourra utiliser des titres intégrant des dérivés "simples", tels que des obligations puttable et callable.

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit, étant rappelé que ces derniers en cumul peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces à titre temporaire dans la limite de 10% de son actif net ce qui pourrait avoir pour conséquence que le FCP se trouve en position débitrice de manière temporaire.

6. Opérations et acquisitions temporaires de titres

Le FCP ne procédera pas à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

► Profil de risque:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, des tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La stratégie d'investissement appliquée au FCP s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du FCP dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque action et risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Le FCP étant exposé sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Le FCP est également exposé aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaut de paiement et du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence du FCP implique un risque de change. Le FCP peut être exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'Euro. L'évolution défavorable du cours de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant y être exposé, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un Etat émergent. En outre, les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

Risque lié à l'utilisation de dérivés :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futurs et/ou d'options.

Risque de liquidité :

Lorsqu'une partie des investissements du FCP est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible, la valeur liquidative est susceptible de diminuer.

Risque en matière de durabilité : La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Le FCP veille toutefois à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG.

► **Garantie ou protection:** Néant

► **Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs.

Il est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement en s'exposant principalement sur les marchés des produits de taux et d'actions.

La part de ce FCP ne peut être souscrite par une "US Person" au sens des réglementations américaines suivantes : *Regulation S* de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et *Foreign Account Tax Compliance Act*, dite « FATCA ». Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

L'investissement dans ce FCP, ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée de placement minimum recommandée est de 4 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

FCP de capitalisation : part C

Affectation du résultat net : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

► **Fréquence de distribution :** Néant

► **Caractéristiques des parts (devise de libellé, fractionnement etc.) :**

La devise de référence du FCP est l'euro.

Décimalisation : Non.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, à 12 heures 30 la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J).

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes des souscriptions et des rachats sont centralisées le jour ouvré précédent. Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La souscription initiale minimale est d'une part ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part.
En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois décembre (première clôture le dernier jour de bourse du mois de décembre 2015).

Gestion du risque de liquidité du FIA :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité du portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de Gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

La politique de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la Société de Gestion.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative d'origine est de 1.000 euros.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est datée du lendemain ouvré. La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque année le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Cette valeur liquidative ne donnera pas lieu à une centralisation des demandes de souscriptions et des rachats à l'exception du vendredi.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site internet de CA INDOSUEZ (www.ca-indosuez.com/france/fr).

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Les frais facturés au FIA, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats...);
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion(*) (CAC, Dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	1.10% TTC : Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	3% TTC maximum de frais de gestion financière. Le FCP ne supportera pas de frais de souscription et de rachat lors de ces opérations.
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Opérations sur les instruments financiers négociés sur les marchés organisés :</u> Actions sur la bourse France : Néant Actions sur la bourse étrangère : Néant Obligations : Néant Change : Néant <u>Opérations sur les marchés à terme et conditionnels :</u> Contrats : néant. Options : néant.
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

IV -INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de CA INDOSUEZ GESTION et de CA INDOSUEZ.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZ (www.ca-indosuez.com/france/fr).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du FCP. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport:

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FIA

(FIA investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger)

Les règles d'investissement du FCP respectent les dispositions des articles du Code monétaire et financier relatives aux fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dits « FIA ».

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code monétaire et financier et les dispersions des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif du FCP reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées notamment dans l'annexe aux comptes annuels, lesquels sont établis conformément aux dispositions prévues par la réglementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours connu du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture, communiqué par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (*Overnight Indexed Swaps*) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (*Overnight Indexed Swaps*) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours connu du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

6.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.

Les *swaps* d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres *swaps* sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

6.2.2 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.

La valorisation retenue des obligations est celle au MID.

Date de mise à jour du prospectus : 11/02/2022

REGLEMENT DU FCP BANASSAT INVEST

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'AMF.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FIA sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion et agréé par l'AMF dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.